

COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
INFO PROF : Québec (418) 528-7763
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Assistance aux professionnels
Québec (418) 643-8210
Montréal (514) 873-3480
Ailleurs au Québec, en Ontario
et au Nouveau-Brunswick 1 800 463-4776
Télécopieur
Québec (418) 646-9251
Montréal (514) 873-5951

Sillery, le 28 novembre 2002

À l'attention du directeur général et du chef du département régional de médecine générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et Centre-du-Québec et du directeur des Services professionnels de l'établissement concerné

Lettre d'entente n° 127

Compensation du temps de déplacement, desserte d'un établissement, région 04

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ont convenu de la Lettre d'entente n° 127 (LE n° 127) qui vous est présentée sous réserve des approbations gouvernementales. Les dispositions prennent effet le **1^{er} juillet 2002**. Le [texte paraphé de la LE n°127](#) est joint au présent communiqué.

Nous comptons sur votre collaboration pour informer les médecins admissibles à se prévaloir de cette lettre d'entente, des modalités d'application.

FAITS SAILLANTS

- ◆ **Objet** : compensation du **temps de déplacement** d'un médecin qui accepte de dispenser des services sur une base temporaire dans un établissement en pénurie d'effectifs médicaux (art.1);
- ◆ **Établissement** : la Régie régionale, par la voie de son département régional de médecine générale (DRMG), recommande un établissement au comité paritaire (art. 4);
- ◆ **Exclusion du plafond** : la compensation reçue pour le temps de déplacement est exclue du calcul du revenu brut trimestriel (art. 7, 2^e par.);
- ◆ **Banque d'heures** : chaque établissement désigné se voit allouer une banque d'heures pour le déplacement des médecins (art.5); le chef du DRMG est responsable de la répartition des heures allouées et **doit contresigner les demandes de paiement (art.8)**.

MODALITÉS D'APPLICATION

- ◆ **Avis de service** : l'établissement doit transmettre à la RAMQ un avis de service (n° 3547) pour tout médecin concerné;
- ◆ **Formulaire à remplir pour recevoir la compensation du temps de déplacement** : le médecin doit remplir le formulaire « Demande de paiement, vacation et honoraires forfaitaires » (n° 1215), en inscrivant les renseignements nécessaires tels que mentionnés dans l'Avis sous l'article 7 du texte paraphé ci-joint. **Un nouveau code d'activité 002092** doit être inscrit pour le temps de déplacement. Ne pas oublier que le formulaire doit être **contresigné par le chef du DRMG ou son représentant**.

Le formulaire n° 1215 doit être transmis à l'adresse suivante :

*Régie de l'assurance maladie du Québec
Case postale 500
Sillery (Québec) G1K 7B4*

- ◆ **Durée de déplacement** : le temps de déplacement est calculé selon la formule suivante :
$$\frac{\text{kilométrage total (aller-retour)}}{80 \text{ km/heure}} = \text{durée de déplacement}$$
- ◆ **Taux horaire** : le temps de déplacement est payable sur la base du tarif horaire selon la partie II de l'Annexe XIV (dispositions tarifaires) :

69,55 \$ (à compter du 1^{er} juillet 2002).

- ◆ **Pour commander le formulaire n° 1215** :
Par **télécopieur** au numéro (418) 646-9251; par **Internet** à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca, en sélectionnant les rubriques « Services offerts aux professionnels de la santé », « médecins omnipraticiens », « Formulaires » et « Comment vous les procurer ».
Les médecins peuvent également utiliser Info-Prof aux numéros : 1 800 463-7763 ou 418 528-7763.

Note : Ce communiqué ainsi que le texte paraphé sont disponibles dans le site Internet de la Régie, à l'adresse suivante : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

p. j. [Partie II - Texte paraphé de la Lettre d'entente n° 127](#)

c. c. Développeurs de logiciels de facturation et
Agences commerciales de traitement de données - Médecine

TEXTE PARAPHÉ DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 127

Concernant des modalités spécifiques de compensation du temps de déplacement dans le cadre de la desserte d'un établissement désigné par les effectifs médicaux de l'ensemble de la région socio-sanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :****1. Objet**

La présente lettre d'entente a pour objet de compenser le temps de déplacement d'un médecin qui accepte de dispenser des services sur une base temporaire dans un établissement en pénurie d'effectifs désigné par les parties.

2. Champ d'application

Les dispositions de l'entente générale s'appliquent sous réserve des dispositions de la présente lettre d'entente.

3. Activités professionnelles

Les activités professionnelles visées couvrent les services assurés suivants :

- a) Les services professionnels dispensés auprès des patients d'un centre hospitalier (CH), d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et dans le service d'urgence de première ligne d'un CLSC d'un point du réseau de garde intégré;
- b) Les services professionnels dispensés dans le cadre d'un programme de maintien à domicile d'un CLSC et, exceptionnellement, des services médicaux courants dispensés auprès de la clientèle du CLSC ou d'une clinique médicale;
- c) Les services professionnels dispensés auprès de patients admis dans un centre de réadaptation (CR) pour une clientèle ayant une déficience physique.

4. Établissement visé

La Régie régionale par la voie de son département régional de médecine générale (DRMG) recommande au comité paritaire l'établissement devant être l'objet de la desserte par des effectifs de la région socio-sanitaire, le nombre de semaines visées par cette recommandation ainsi que la nature des services concernés par la recommandation.

Le comité paritaire analyse cette recommandation en tenant compte de la pénurie d'effectifs médicaux dans le territoire en cause. Si le comité agrée cette recommandation, il transmet les informations requises à la Régie.

AVIS: *L'établissement doit faire parvenir à la Régie un avis de service (formulaire n°3547) pour chaque médecin concerné. Ne pas oublier d'inscrire la période couverte par l'avis de service. Sous la section « Situations d'entente », cocher la case LETTRE D'ENTENTE et inscrire : Lettre d'entente n° 127.*

Sur demande de la Régie régionale, le comité paritaire peut mettre fin en tout temps à cette désignation.

5. Banque d'heures

Le comité paritaire évalue pour chaque établissement désigné aux fins des dispositions de la présente lettre d'entente le nombre d'heures requis pour le déplacement des effectifs médicaux en considérant, notamment, l'ampleur de la pénurie d'effectifs médicaux et les caractéristiques géographiques du territoire à desservir relativement à l'ensemble de la région socio-sanitaire.

La banque d'heures est allouée pour toute la période visée par la recommandation.

Le comité paritaire en informe la Régie régionale ainsi que la Régie de l'assurance maladie du Québec.

6. Conditions d'admissibilité du médecin

Le médecin peut se prévaloir des dispositions de la présente lettre d'entente s'il y est autorisé par le chef du département régional de médecine générale et s'il répond à une des situations suivantes :

- a) son lieu de pratique principal se situe dans la région socio-sanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec et son lieu de résidence est situé à plus de quarante (40) kilomètres de l'établissement désigné. La pratique principale est définie aux fins des présentes comme étant le lieu où il réalise plus de 75 % de la totalité de sa pratique;
- b) Dans le cas d'un médecin à la retraite qui accepte de revenir en pratique active, son lieu de résidence est situé à plus de quarante (40) kilomètres de l'établissement désigné. Si ce médecin s'est prévalu du programme de départ assisté ou d'allocation de fin de carrière, il doit être habilité à revenir à la pratique active en vertu de la Lettre d'entente n° 94.

Dans tous les cas, le médecin ne doit pas diminuer sa prestation de services dans le centre exploité par l'établissement où il exerce habituellement ni pratiquer dans un centre exploité par un établissement qui a recours au mécanisme du dépannage au cours de la période concernée.

7. Modalités de rémunération

La compensation du temps de déplacement du domicile ou du lieu de pratique principal, selon le cas, à l'établissement désigné se fait sur la base du tarif horaire selon les dispositions de l'Annexe XIV de l'entente générale. Le remboursement des frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, est à la charge de l'établissement ou de la Régie régionale.

La compensation versée en vertu des présentes n'est pas considérée aux fins d'application des Annexes IX et XIV de l'entente générale.

AVIS: *Veillez remplir le formulaire « Demande de paiement, vacation et honoraires forfaitaires » (n°1215), en prenant soin d'inscrire les informations suivantes :*

- Inscrire sous **quantième** la journée du déplacement;
- Inscrire sous **mode de rémunération** le mode TH;
- Inscrire sous **plage horaire** la ou les plages horaires concernées;
- Inscrire sous **code d'activités** le code 002092 (temps de déplacement);
- ne rien inscrire sous **secteur disp.**;
- Inscrire sous **heures travaillées** le nombre d'heures de déplacement;
- Inscrire sous **total des heures travaillées** la somme totale des heures de déplacement

Veillez vous assurer que le demande de paiement est contresignée par le chef du DRMG ou son représentant.

IMPORTANT : Ne rien inscrire dans les sections suivantes : frais de déplacement et heures de déplacement.

Ces instructions s'appliquent exclusivement à la LE n° 127. Si vous pratiquez dans le cadre du dépannage, veuillez suivre les instructions régulières du dépannage pour demander le remboursement de vos frais de déplacement

8. Répartition et procédures

Le chef du département régional de médecine générale est responsable de la répartition des heures allouées dans le cadre de la présente lettre d'entente aux médecins autorisés à s'en prévaloir. Il doit contresigner les demandes de paiement.

9. Mise en vigueur et durée

La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et le demeure jusqu'au renouvellement de l'entente générale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce _____ 2002.

FRANÇOIS LEGAULT
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

RENALD DUTIL, m.d.
Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec